

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

---

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AS33

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernière phrase du 5° et à la deuxième phrase du 5° *bis* du II de l'article L. 136-2, les mots : « à dix fois le » sont remplacés par le mot : « au » ;

2° À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 242-1, les mots : « à dix fois le » sont remplacés par le mot : « au ».

II. – Le 1° du I est applicable aux rentes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le 2° du I est applicable aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2015.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abaisser de dix fois à une fois la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale le seuil déclenchant l'assujettissement dès le premier euro des indemnités de rupture les plus élevées aux cotisations de sécurité sociale.